

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO. 395-2013(RM-420) « RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2013 (RM-420) ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 335-2009 (RM-420) CONCERNANT LE BRUIT »

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régler le bruit sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2013.

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR: Mme Line Émard
APPUYÉ PAR : M. André Surprenant

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

"Bruit": Un son ou un assemblage de sons, harmonieux ou non.

"Véhicule automobile": Un véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails.

ARTICLE 3

Il est défendu à quiconque de faire ou tolérer un bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier, occupation ou moyen de subsistance.

Il doit être utilisé une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, les appareils ou instruments doivent être munis de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos normal des personnes habitant à proximité.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 4

Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule à moteur, d'une chaudière à vapeur ou de toute autre machine à l'aide d'un bélier mécanique ou de tout autre appareil bruyant entre 22:00 et 6:00 heures.

Règlement 395-2013 (RM-420)

ARTICLE 5

Il est défendu de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6

Il est défendu de faire ou de tolérer un usage excessif et bruyant d'un appareil sonore tel que notamment, un téléviseur, une radio, un instrument de musique, qu'il soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 7

Il est défendu de faire usage de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons, de microphones, d'amplificateurs, de tout appareil reproducteur de son ou de tout autre objet causant un bruit insolite entre 22 h 00 et 06 h 00.

ARTICLE 8

Il est défendu de faire du bruit ou tapage dans les rues, allées, trottoirs ou places publiques, par quelque moyen que ce soit, dans le but d'attirer l'attention ou de solliciter le patronage du public pour des fins commerciales.

ARTICLE 9

Il est défendu de faire usage, entre 22 h 00 et 06 h 00, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit qui importune les voisins.

Cet article ne s'applique pas sur les terres destinées à l'agriculture au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 10

Il est défendu d'avoir sous sa garde, dans une zone résidentielle un ou des animaux de ferme ou de basse-cour ainsi que tout autre animal nuisant au bien-être et au repos des résidents, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

ARTICLE 11

Il est défendu d'actionner le moteur de tout véhicule, roulant sur des roues ou sur chenilles, alors stationnaire, à une révolution susceptible de causer un bruit de nature à troubler la tranquillité et la paix publiques.

ARTICLE 12

Il est défendu, sauf dans les cas d'urgence, d'actionner ou de laisser actionner l'avertisseur sonore d'un véhicule automobile. Ce geste est toujours défendu lorsque le véhicule est stationné sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 13

Il est défendu d'utiliser une radio automobile ou tout autre appareil ou instrument susceptible d'être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule automobile, à un volume qui nuit à la paix et à la tranquillité publique.

ARTICLE 14

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce même véhicule, s'il n'est pas muni de silencieux.

ARTICLE 15

Il est défendu de démarrer, de tourner ou de freiner un véhicule automobile de façon à faire crisser les pneus, sauf dans les cas d'urgence.

ARTICLE 16

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou conducteur d'un véhicule automobile de circuler ou de laisser circuler ce véhicule automobile avec une charge de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres objets similaires causant un bruit intense.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 18 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions et plus particulièrement le règlement numéro 335-2009(RM-420) concernant le bruit.

ARTICLE 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 20 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

FAIT ET ADOPTÉ À VENISE-EN-QUÉBEC ce 9 septembre 2013.

Jacques Landry, Maire

Diane Bégin, Secrétaire-trésorière